

LA PROCÉDURE PÉNALE

Le plan

Introduction

Paragraphe 1/ la définition du procédure pénale

Paragraphe 2/ les caractères de la procédure pénale

CHAPITRE 1^{er} : La phase préparatoire du procès pénal

Section 1) l'enquête de police

Section 2) la poursuite pénale

Section 3) l'instruction préparatoire

CHAPITRE 2^{em} : la phase décisive du procès pénal

Section 1) la juridiction pénale

Section 2) l'audience pénale

Section 3) la décision pénale

INTRODUCTION :

Paragraphe 1/ la définition du procédure pénale

Selon la langue juridique, on peut dire que la justice pénale apparaît comme un ensemble de techniques de louage, de formalité destinée à l'application de la mise en œuvre des règles pénales fondamentales. Ainsi, la procédure pénale apparaît comme un formalisme qui régit la façon de traiter une infraction constatée, la manière de poursuivre et juger le délinquant présumé, comme le droit pénal de fond, la procédure constitue une expression juridique de la réaction sociale contre le phénomène

criminelle, mais au même temps, c'est la concrétisation pratique judiciaire de cette réaction sociale, c'est pourquoi on peut dire que la procédure pénale appartient à deux ensembles vue d'abord sa nature, son projet, c'est un élément de l'ensemble criminel, mais à partir de cette technique, la procédure pénale évidemment appartient à l'ensemble procédural, c'est-à-dire à cette famille de branche de forme englobant la procédure civile, la procédure administrative et la procédure disciplinaire. Dans son contexte naturel criminel, la question suppose d'abord de savoir quelle est la place de la procédure au sein du champ criminel ? Mais au même temps suppose la question de savoir dans quel mesure la procédure pénale constitue-t-elle un moyen de politique criminel ? En d'autre terme, quelles sont les fonctions remplies par la justice pénale au sein de la politique criminelle étatique ?

a- La procédure pénale comme élément de l'ensemble de droit pénal

Il est facile pour l'observateur de situer la procédure pénale entre les deux pôles d'intérêt du droit pénal de fond à savoir l'infraction et la sanction.

En effet, la réaction sociale qui va suivre la commission de l'infraction va prendre une coloration judiciaire, un caractère réglementé, c'est donc une réaction sociale rationnelle réfléchie essentiellement judiciaire, ce-ci signifie que le feu vert à l'application de la sanction n'ait donné qu'après l'établissement de la culpabilité du délinquant, le procès pénal se révèle donc comme un processus de vérification pour s'assurer de la responsabilité pénale d'une personne poursuivie. C'est un pont entre l'infraction et la sanction qui est imposé sur le plan constitutionnel et sur le plan légal.

Le principe de la légalité s'exprime à travers la maxime « pas de peines sans jugement ».

A travers ce principe, la procédure pénale se révèle comme une condition nécessaire à l'application du droit pénal de fond.

Mais encore, on peut dire que la procédure pénale constitue l'indispensable moyen de l'expression de droit pénal de fond, c'est que ce dernier est en vérité un droit essentiellement judiciaire qui ne peut recevoir l'application que par un procès pénal et la suite logique de l'infraction, c'est le préalable nécessaire de la sanction pénale.

Actuellement, la procédure pénale au Maroc est régit par la loi 22.01 constituant le code de procédure pénale, cette loi a été promulguée par le dahir de 3 octobre 2002, elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003 a signalé que cette loi a consacré automatiquement l'abrogation de tous les textes anciens surtout l'ancien code de 1959.

Cette codification ne constitue pas une révolution, c'est une simple mise à niveau du code de 1959 parce que le législateur resté fidèle au système pénal avec la même architecture au niveau de la fonction, seulement le code a apporté quand même quelque nouveauté positive. On peut citer par exemple : l'introduction de la peine en matière criminelle, la consécration de principe de la présomption d'innocence à travers l'article 1^{er} du code, l'introduction du contrôle judiciaire comme un substitut de la détention préventive.

On peut dire que la procédure pénale constitue donc l'ensemble des règles qui régissent le procès pénal, c'est une réglementation qui tourne au tour de 2 grands axes :

Dans un 1^{er} axe, les règles de procédure définissent les compétences et pouvoirs des organes répressifs du procès pénal.

Dans un 2^{em} axe, le législateur fixe les conditions et les formalités qui doivent être observés que se soit au niveau de la recherche de la preuve ou au niveau de la précision de la preuve. Par là, le législateur définit en quelque sorte les droits et les garanties qui sont à côté de la personne poursuivie. Ce statut de matière de forme, en pour la procédure pénale 2 règles spécifie :

En effet, d'abord au niveau de l'application de la loi de temps, la jurisprudence admit que la loi de forme s'applique immédiatement même à des faits a réalisés avant son entrée en vigueur.

Autrement dit, une nouvelle loi de procédure pénale peut régir un procès n'ayant pas encore aboutit à des décisions définitives.

Dans le même sens, la jurisprudence valide toute interprétation extensive d'une loi de procédure lorsque le soucis d'une bonne administrative de justice limite en faveur de cette extension. En cas de doute, l'interprétation doit être toujours favorables à la personne poursuivie.

b- La procédure pénale comme un moyen de politique criminelle

Lorsqu'on conçoit de politique criminelle, on peut dire que la procédure pénale remplit d'abord les fonctions classiques. Au niveau de la prévention, on peut dire que la procédure pénale joue un rôle de désignation dans la mesure où elle constitue un appareil de contrôle social chargé de constater les infractions et identifié les délinquants, et dans cette perspective, une machine efficace dotée de moyen matériel suffisant humain, c'est une machine qui intimide les délinquants à cause d'un risque réel d'arrestation.

Autrement dit, le mécanisme de dissuasion se confirme lorsque un citoyen est empêché de commettre une infraction à cause d'une certitude objective d'être arrêté ou identifié par les organes répressifs.

Dans ce sens, on peut dire qu'il y a une loi criminologique démontre que dans une zone criminologique donnée le temps de criminalité varie inversement en fonction de risque d'arrestation par la police.

La 2^{eme} fonction classique de la justice pénale, c'est certainement le choix par le juge de la sanction pénale adéquate appropriée à chaque délinquant, c'est que le procès pénal, en juge l'homme plus que l'acte infractionnel lui-même, c'est un procès de personnalité, le juge doit étudier donc la personnalité de délinquant pour saisir la signification de son passage à l'aide et pour apprécier la mesure pénale apte à le neutraliser ou le responsabiliser ou tenter sa réaction sociale.

Le choix de cette mesure sera déterminant aussi bien pour le délinquant que pour la société.

En fin, la 3^{eme} fonction de la procédure pénale la plus importante, c'est le fait de garantir ce qu'on appelle un procès pénal équitable.

L'idéal de justice pénale, c'est de juger tous les compacts, mais uniquement les coupables (parce que le fait de condamner un innocent va vider la justice de son sens).

On constate que dans la procédure pénale, il y a une véritable problématique à savoir, c'est forcé, de concilier des intérêts contradictoires, d'une part il y a un intérêt de sécurité qui a peine une justice certaine, rapide et les organes répressifs sont notés de pouvoir coercitif, mais d'une autre côté, il y a l'intérêt de l'individu dont la liberté et les droits, parce que sa dignité, sa liberté, sa vie sont enjeu.

Le législateur pénal doit trouver un équilibre entre ces 2 intérêts difficilement conciliable, la sécurité de société d'une part et la liberté de la personne d'autre part.

Alors, ce conflit entre la société et l'individu est ressenti à travers toutes les phases de la procédure pénale, ce qui pousse le législateur à procéder un système de compromis pour pouvoir établi un équilibre entre les parties en présence. Alors d'une part, il permet de mesure d'investigation et d'autre part, il essaye de Cette contrainte à travers des formalités et des garanties en faveur de suspect ou de l'accusé.

La notion du procès équitable constitue désormais un standard des droits civils et politiques de 1966. Parmi ces critères, on peut mentionner la mentalité des organes répressifs, l'égalité des âmes entre l'accusation et défenses, on trouve aussi, le fait d'être jugé dans un délai raisonnable.

Paragraphe 2 : les caractères de la procédure pénale

Il est indéniable que le procès civil partage des règles communes, parce que la procédure civile est toujours considérée comme le droit commun procédural. On peut citer dans ce sens le principe de l'unité de juridiction, c'est-à-dire que ce sont les mêmes juridictions de l'ordre judiciaire qui traitent à la fois les affaires civiles et pénales, il obéisse aux mêmes règles d'organisation et fonctionnement, et ce sont les mêmes magistrats qui statuent sur les dossiers civils et dossiers pénaux.

La juridiction donc un bâtiment.

La juridiction, c'est la formation juridictionnelle.

La juridiction c'est le ressort territorial de gouvernement. (Le champ géographique où exerce sa compétence). Dans le même perspectif, on trouve un critère, un parallélisme au niveau des modalités sous lesquelles se présente les formations juridictionnelles comme pénale comme civile (collégialité ou juge unique).

En fin, on peut citer aussi un parallélisme de pénal et de civil au niveau de voie de recours, c'est-à-dire les mêmes moyens de recours au niveau pénal qu'au niveau civil.

Malgré ces points en communs, le particularisme de la procédure pénale se manifeste à travers 2 indicateurs majeurs, la complexité du procès pénal et la souplesse de la théorie de la preuve en matière pénale.

Voyons le 1^{er} :

a- la complexité de procès pénal

Le procès civil se révèle comme un procès simple focalisé sur la phase de jugement de formalité d'un compétent. Toute procédure antérieure est totalement faculté à travers laquelle un juge va traiter un dossier a fin de le rendre en état d'être jugé. Le procès pénal apparaît le complexe à cause d'une multiplicité des phases du procès conjugué avec une diversité des organes répressifs intervenants au cours du procès.

En effet, le procès pénal s'étale sur 3 ou bien 4 phases articulées dans un sens précis, au cours duquel les magistrats vont se relier pour assurer des fonctions judiciaires précis.

Ainsi, on trouve une 1^{ère} séquence constituée par l'enquête de police judiciaire dessinée à une constitution première du dossier de l'affaire, les organes de police assurent la mission d'investigation.

La 2^{ème} phase, c'est la phase de la poursuite dominée par l'intervention des magistrats du parquet qui vont en quelque sorte donner l'orientation de dossier, la suite de ce dossier.

La 3^{ème} séquence possible est appelée, l'instruction préparatoire et est animé par les juges d'instruction en quelque sorte approfondir l'enquête de la police pour rendre le dossier en état d'être jugé.

En fin, c'est le jugement, ce qu'on l'appelle aussi, la compression, l'audition devant une formation de jugement qui va statuer sur sa culpabilité et avant l'existence de l'infraction.

A travers cette complexité, le procès pénal dégage 3 fonctions judiciaires principales couronnées par un principe fondamental à savoir le principe de la séparation des fonctions judiciaires, il existe donc 3 fonctions assurées par des magistrats : la fonction de poursuivre, la fonction d'instruire et la fonction de juger, (la mission d'enquêter, chercher les preuves, n'est pas considéré comme une fonction judiciaire étonnée, parce que les organes de la police travaillent sous l'autorité des magistrats). Donc leurs missions d'enquêter fait partie intégrante de la mission de poursuivre ou de l'instruction.

Cette séparation du fonction judiciaire implique donc que chaque magistrat sera réduit à, dans sa propre mission qu'il ne peut pas la dépasser pour empiéter sur la mission de l'autre magistrat, alors cela implique d'une part que chaque magistrat est indépendant à l'égard des autres, mais chaque magistrat contrôle individuellement le travail de l'autre magistrat, il peut changer la qualification de l'infraction. Par ailleurs, cette séparation des fonctions exclue un cumul de 2 fonctions par un même magistrat au niveau de traitement d'une même affaire.

b- la souplesse de la théorie de la preuve.

Dans le procès civil, l'action en justice concerne ou bien des actes ou bien des fait juridiques dans la preuve peut être prévue à l'avance, sur le plan pénal, l'objet de la preuve est constituée de fait matériel psychologique selon les infractions et c'est pourquoi la théorie de la preuve dans le domaine pénal régleme par les principes appropriés totalement inconnues en matière du procès.

En outre, on trouve 2 principes : le principe de la liberté de la preuve et le principe de l'intime conviction.

- Le 1^{er} principe, c'est la règle qui domine au niveau de l'admission et la recherche de la preuve, c'est un principe consacré par l'art 286 du C.P.P qui implique une reconnaissance légale des parties du procès pénal de recourir à n'importe quel moyen de preuve qu'il puisse a le reporté. Autrement dit, en matière pénale la culpabilitépeut importée par n'importe quel moyen de preuve, témoignage, expertise, aveu et même de simple indice et présomption.

Ce principe n'a pas les mêmes justifications pour les parties du procès pénal. Pour les organes d'accusation, on constate qu'ils ont la charge de la preuve, c'est-à-dire que l'accusation doit établir tous les éléments constitutifs de l'infraction et l'absence de tous les éléments susceptibles de la faire disparaître.

Ceci s'explique par le principe de la présomption d'innocence, donc cette personne ne peut pas s'incriminer, elle-même à sa propre culpabilité, cette personne a le droit de silence. Pour la personne poursuivie, la liberté de la preuve se traduit par un droit de l'accusation, c'est-à-dire la possibilité de recourir à un n'importe quelle preuve pour apporter un moyen de défense ou une exception de preuve.

Cette liberté de preuve est soumise à de limites, la 1^{ère} est la loyauté dans la recherche de la preuve. Autrement dit, l'accusation doit veiller à respecter la liberté, de dignité de personne, respecter la vérité

elle-même. Dans ce sens d'après l'article 293 du C.P.P « tout aveu qui est attaché par la contrainte est sensé comme nul ».

Le juge conserve toujours une liberté d'apprécier un aveu.

La 2^{ème} règle, c'est ce qu'on appelle l'administration réglementée de la preuve, c'est-à-dire que la recherche et la présentation de la preuve doit se conformer aux prescriptions légale, doit obéir en quelque sorte la formalité prévue par le législateur, par exemple : la formalité de rédaction d'un PV, de perquisition, formalité d'audition des témoins sauf exceptions prévues par la loi, exemple : la fornication et l'adultère, on trouve une exception à ce principe de la liberté de la preuve, seul 3 modes de preuves sont admissibles : le constat en flagrant délit, un aveu intime de la victime, ou un aveu judiciaire.

CHAPITRE 1^{er} : LA PHASE PRÉPARATOIRE DE PROCÈS PÉNAL

Le déroulement d'une procédure commence par la constitution d'un dossier de l'affaire qui parvient à la connaissance des autorités judiciaires, alors cette constitution à pour cadre légale, « enquête policière » mener par la police judiciaire, à la lumière de conclusion de cette enquête un magistrat du parquet va apprécier l'orientation, la suite à donner l'affaire soit que l'affaire sera classer, soit elle sera renvoyer vers l'instruction ou vers le jugement. Ainsi, l'instruction elle-même se révèle, c'est-à-dire une phase d'approfondissement de l'enquête de police pour rendre les dossiers en état d'être juger.

SECTION 1/ L'enquête de police.

L'enquête de police c'est la procédure qui fixe les pouvoirs, les compétences des membres de la police judiciaire qui ont une mission d'investigation de recherche de la preuve. On menant 2 sortes d'enquêtes, soit une enquête de flagrance soit une enquête préliminaire ordinaire.

PAGRAPH 1/ l'organe de l'enquête : police judiciaire

Cette expression de la police judiciaire reçoit 2 acceptations, la 1^{ère} c'est une acceptation fonctionnelle, c'est-à-dire que la police judiciaire est une activité, une fonction rempli par une force publique pour constater les infractions rassemblées les preuves et éventuellement identifiées les délinquants, a côté de cette fonction de police judiciaire on trouve la fonction de police administrative, c'est-à-dire la fonction de la sécurité de prévention, la police politique. Exemple : l'agent de police.

2^{ème} acceptation organique de la mesure où cette exception désigne l'ensemble des fonctionnaires chargés d'accomplir les actes de polices judiciaire, ici donc l'expression renvoi au membre affecté légalement a mener des enquêtes de polices judiciaire.

A- l'organisation de la police judiciaire au Maroc

Alors, selon le C.P.P, la police judiciaire englobe 3 catégories constituant les membres de la police judiciaire, il y a l'O.P.J (l'Officier de Police Judiciaire), A.P.J (Agent de Police Judiciaire) et enfin les fonctionnaires assimilés.

Les l'OPJ ce sont des détenteurs des pouvoirs d'enquête fixée par le l 'législateur. Autrement dit, l'O.P.J qui est terriblement compétent, détient de tous les pouvoirs fixés par le législateur, c'est le véritable responsable de l'enquête qui sera mené et c'est l'interlocuteur des magistrats entant qu'agent verbalisateur. A travers l'art 20 du C.P.P, il se dégage que ces OPJ sont recrutés au niveau de 3 caractères différents : la gendarmerie, la police nationale et le ministère de l'intérieur. Les un sont investis automatiquement par la loi une minorité est désignés à titre individuel comme OPJ.

Les personnes qui sont investies de plein droit sont donc désignées dans la gendarmerie, toutes les officiers et toutes les grades sont des officiers des OPJ au niveau de la suite normal sont des OPJ, le directeur général, les officiers de police, les commissaires, les contrôleurs généraux et enfin les officiers de police.

Au niveau de l'intérieur, on trouve que le Bacha et le Qaid détient la qualité de l'OPJ d'office pour les personnes qui sont désignées à titre individuel. Il s'agit d'une promotion accordée à cause d'une expérience acquise soit pour le simple gendarme, soit pour les inspecteurs de police. La nomination se fait par arrêté ministériel.

A noter que ces OPJ responsable de l'enquête, sont soumis au contrôle de l'autorité judiciaire et c'est pourquoi qu'on trouve que le législateur marocain a travers les arts 16 à 19 du C.P.P accordent tous les magistrats du parquet, à tous les juges d'instruction la qualité d'officier supérieur de la police judiciaire, ces magistrats contrôlent les OPJ et les APJ sur le plan disciplinaire. Par exemple, d'après l'art 45 du C.P.P, le procureur du Roi attribue des notes aux OPJ et ses APJ auxiliaires, il peut à tout moment faire des visites aux locaux de polices judiciaire pour contrôler la garde à vue des personnes.

A noter aussi que la chambre correctionnelle du tribunal de la cour d'appel peut intervenir pour formuler à l'encontre de l'OPJ et des APJ de mesure disciplinaire, avertissement, suppression....

APJ : se sont des auxiliaires des OPJ, des assistants qui vont se gronder appuyer dans l'exercice de leurs fonction, seulement ces APJ ont des pouvoirs limités puisqu'ils travaillent sous l'autorité d'un OPJ, l'art 26 du C.P.P définie les attributions de ces APJ, ils doivent tenu au courant les OPJ de toutes les infractions qu'elles ont constatées directement, ils peuvent réunir les renseignements concernant une infraction sur ordre de l'OPJ, ils peuvent même accomplir des actes d'enquête sous l'autorité de l'OPJ, sauf les limites prévues par la loi.

Ainsi par exp : un APJ ne peut pas décider la garde à vue d'une personne, il ne peut pas par exemple prendre l'initiative pour entamer une enquête, il n'a pas le pouvoir d'adresser un P.V au juge.

La 3^{ème} catégorie, c'est celle des fonctionnaires assimilés, alors on trouve que l'art 27 du C.P.P revoie les textes spéciaux, c'est-à-dire les hypothèses ou un texte spécial accorde le pouvoir de la police judiciaire dans un cadre précise à des fonctionnaires au bénéfice de certaine administration précise, il s'agit de constater des infractions techniques et le législateur à estimer que la police judiciaire ordinaire n'est pas bien placer pour constater ces infractions même si elle dispose d'une vocation générale.

On peut citer par exemple les ingénieurs et leurs préposés, les inspecteurs de douane et impôts, les commandants des ports pour la pêche maritime, les contrôleurs des services économiques, les inspecteurs du travail, à noter le cas spécifique du gouvernement d'une province qui détient d'après l'art 28 les pouvoirs d'un OPJ lorsqu'il s'agit uniquement l'infraction contre la sécurité de l'Etat.

La 2^{ème} condition a précisée, c'est la condition d'urgence, le gouvernement a seulement 24h pour agir après, il doit transmettre le dossier de l'affaire et les personnes arrêtées à l'autorité judiciaire compétente.

B- les attributions générales de la police judiciaire

La notion essentielle de la police judiciaire est définie par l'art 18 du CPP en disposant que la police judiciaire est chargée d'assurer de la commission des infractions, la recherche des preuves et l'identification des délinquants.

On peut en déduire que l'attribution générale confiée à la police générale est attribution d'investigation de recherche de preuves, seulement cette investigation doit être relatée à travers des documents écrits, c'est ce qu'on appelle les P.V.

La tâche d'investigation est réglementée à travers ce qu'on appelle une enquête de police, il s'agit de l'ensemble des actes, des opérations auxquelles les membres de la police judiciaire peuvent posséder l'ensemble des pouvoirs qui peuvent exercer.

Cependant, le législateur distingue 2 sortes d'enquêtes : l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire. Chacune sera soumise à un régime spécifique. Pour faciliter la tâche de la police judiciaire, le législateur prévoit plusieurs mécanismes. En 1^{er} lieu, on trouve que l'OPJ a le pouvoir de réception, c'est-à-dire qu'un officier de la police judiciaire a le pouvoir de recevoir directement les plaintes et les dénonciations concernant des infractions commises.

Le pouvoir initiative signifie que l'OPJ peut d'office de son propre chef entamer une enquête de flagrance préliminaire sur la base d'indices objectifs.

En 2^{ème} lieu, l'OPJ peut utiliser la contrainte, c'est-à-dire forcer les personnes à se soumettre aux opérations de l'enquête surtout en matière de flagrance.

Dans cette perspective, les OPJ ont le droit de solliciter directement l'intervention de la force publique.

Par ailleurs, on constate que la compétence territoriale de la police judiciaire est réglementée de façon souple. Autrement dit, chaque OPJ a un champ d'investigation étendu élargi. Par exemple, dans toute zone urbaine, l'OPJ exerce sa compétence surtout le territoire urbain.

De même, les membres de la police judiciaire peuvent opérer sur toute l'étendue de territoire national, c'est ainsi que s'explique l'existence d'une brigade nationale de police judiciaire.

La conciliation des opérations par les P.V

Il faut rappeler à ce niveau que la procédure de l'enquête est une procédure écrite secrète et non contradictoire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas un débat, il est unilatéral sans l'assistance d'un avocat. Alors tout le nom de l'enquête, l'OPJ responsable et invité a consigné ces actes dans un document écrit appelé un procès verbal (P.V).

L'article 24 du C.P.P définit le P.V comme un document écrit rédigé par un OPJ à travers lequel il consigne ce qu'il a constaté les déclarations et les réponses qu'il a reçut.

Ainsi que les opérations relevant de sa compétence qu'il a accomplies. On peut dire que c'est un écrit où l'OPJ relate tous les actes exercés par ses soins dans le cadre de l'enquête grosso modo, on peut distinguer 2 catégories de P.V.

- Il y a d'abord le P.V d'audition, par exemple : la plainte d'un client, il y a l'audition d'un témoin de la victime, d'un responsable civil il y a le P.V de confrontation.

- La 2^{ème} catégorie regroupe les P.V de constatation comme par exemple un P.V de constat d'une infraction, un P.V de perquisition, un P.V saisie, un P.V de réquisition. Chaque P.V doit souscrire des formalités précises, précisé l'identité de rédacteur, précisé l'identité de la personne impliquée par cette opération et dans ce cas, lecture du P.V doit donner à cette personne. En cas de refus, l'OPJ ne doit pas renforcer la personne de signer le P.V.

On trouve que tous les P.V concernant une affaire, un dossier seront disposés selon un ordre logique pour être transmis au magistrat de parquet compétant.

En pratique, ces P.V sont assorties par un rapport de synthèse où à travers lequel l'OPJ décrit de résumer de l'affaire, les opérations concluantes pour enfin avancer ces observations.

Concernant la valeur juridique de ces écrits, le rapport de synthèse n'a pas une force probante, c'est un document purement administratif, seul les P.V vont acquérir les valeurs de preuves.

Nous savons que les P.V vont prévaloir en matière de contravention et délit.

Signalant dans ce sens que l'art 751 du C.P.P prévoit la sanction de nullité à l'égard de tous les P.V qui ne respectent pas les formalités prévues par la loi.

PARAGRAPHE II/ l'enquête de flagrance.

L'OPJ va ouvrir une enquête de flagrance lorsque 2 conditions sont réunies :

- D'abord la 1^{ère}, concerne le domaine légal de cette enquête et le ressort des arts 56 et 70 du C.P.P que cette enquête s'applique en cas de crime, délit correctionnel ou d'un délit de police encourageant un emprisonnement.

Par exemple, l'enquête de flagrance n'est pas opérationnelle concernant les contraventions et les délits de police n'encourageant pas d'une peine d'expertise.

- La 2^{ème}, l'OPJ doit percevoir une situation de flagrance telle qu'elle est définie par l'art 56 du C.P.P.

Cet art prévoit 3 situations de flagrance :

* la 1^{ère} situation, c'est une flagrance complète, c'est-à-dire l'hypothèse où le délinquant est appréhendé entrain de commettre l'infraction au juste après à la commission de l'infraction.

* la 2^{ème} situation, c'est la flagrance par présomption, et là on trouve une infraction est présumé flagrante lorsque dans un temps plus proche, l'individu soupçonner est poursuivie pour chasser par l'écrit du publique, ou bien lorsque une personne est trouvé porteuse des traces de l'objet vraisemblable sa participation à une crime ou un délit.

Dans les 2 situations, la flagrance par présomption, on constate que l'état de flagrance est déterminé selon un critère subjectif par référence de délinquant lui-même.

* la 3^{ème} situation, c'est une flagrance par simple assimilation. Autrement dit, on trouve des cas de fausse flagrance.

Le premier cas, c'est lorsque le chef de domicile sollicite la police pour constater une infraction commise à l'intérieure de son domicile.

Le 2^{em} cas, c'est la découverte d'un cadavre dans la mort reste indéterminé.

A noter que l'enquête de flagrance se signale par son caractère contraignant coercitif dans la mesure où les OPJ détient des pouvoirs étendus pour certains actes n'ont pas besoin de la personne, pour d'autres, ils n'ont pas besoin d'une autorisation de magistrat. Cette contrainte s'explique par l'impératif de la rapidité de négligence.

En effet, l'OPJ doit gagner tous, pour constater les indices d'une infraction toujours disponibles, se qui va permettre l'identification plus ou moins facile de délinquant ou même le cas échéant des témoins à charge.

Pour analyser la police judiciaire, on peut la classer dans 2 catégories, d'une part il y a des actes portant sur les choses, d'autre part, il y a des actes qui affecte les personnes.

A- les actes d'enquête concernant les choses

Ce sont les opérations qui se traduisent à travers les constatations matérielles réalisées par l'OPJ, c'est-à-dire les opérations d'investigation destinées à la recherche des indices.

a- le transport sur le lieu de l'infraction

Dès qu'une infraction flagrante est communiquée à l'OPJ.

L'OPJ selon l'art 75 du C.P.P, est obligé de se rendre sans délit sur le lieu de l'infraction pour y procéder à toute constatation civile. Avant de se rendre le lieu, l'OPJ doit avertir le magistrat du parquet, ce dernier va apprécier librement s'il doit rendre lui-même ou non sur le lieu de l'infraction.

Alors sur place, l'OPJ doit veiller à la conservation des indices pour le prélèvement nécessaire, pour les infractions de nature particulière, l'OPJ est assisté par des techniciens de la scène de crime, ainsi le lieu de l'infraction se trouve en quelque sorte protégé, et dans ce sens, l'art 57 du C.P.P interdit toute personne non habilité de s'introduire sur la scène du crime, de modifier l'état des lieux (sauf pour des raisons de sécurité, les soins apportés aux victimes). Toute modification de lieu, toute destruction de trace ou prélèvement dans le but d'entraver la cour de la justice (l'enquête) constitue un délit puni de 3 mois de prison.

b- la perquisition saisie

Il s'agit de 2 opérations intimement liées parce que une saisie suit logiquement une perquisition, la perquisition peut être défini comme l'opération en vertu de laquelle l'OPJ cherche des indices dans le domicile d'une personne ou dans un endroit clos, usine, hôtel...

On utilise le terme de faillite pour la recherche menue dans tout endroit autre qu'immobilier.

La perquisition est un pouvoir attribué directement à l'OPJ par la loi dans le cadre de l'enquête de flagrance, ceci veut dire que donner à l'initiative d'apprécier l'opportunité de cette opération lorsque la nécessité de l'enquête l'exige, donc il n'a pas besoin de l'autorité de magistrat il n'a pas besoin de la personne et de son consentement qui occupe de son domicile.

En cas de résistance, l'OPJ peut recourir à la force publique. Alors qu'une perquisition peut porter sur toutes les pièces, tous les documents ayant rapport avec l'infraction.

Seulement, la perquisition constitue une atteinte à l'intimité de personne, c'est une violation de domicile égalisée et c'est pourquoi le législateur offre certaines garanties à la personne intéressée par cette perquisition.

* La 1^{ère} garantie concerne le temps de la perquisition et dans ce sens, on trouve au terme de l'art 62 du C.P.P que : « les perquisitions et même les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6h du matin et après 21h du soir ». On constate que le législateur consacre à travers ces 2 termes le principe de repos (la nocturne).

Alors, la formule utilisée par le législateur laisse entendre d'une perquisition déjà commencée avant 21h peut être poursuivie au delà de ce terme.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'il existe plusieurs textes qui violent ce principe, en autorisant exceptionnellement une perquisition nocturne, il s'agit de crime organisé, terroriste, trafic de drogue, proxénétisme.

* La 2^{ème} garantie proposée par le législateur, vise à assurer la transparence de cette opération. Dans ce sens, le législateur impose à l'OPJ à travers l'art 60 du C.P.P « la présence de témoin pour authentifier, valider cette perquisition ou bien la présence de la personne, sinon 2 témoins qui ne relèvent pas de son autorité à souligner que l'OPJ doit se présenter avec une femme lorsqu'elle a besoin de fouiller le corps de personne féminine.

* La 3^{ème} garantie, c'est que l'OPJ est invité à prendre toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder le secret professionnel lorsqu'il est amené à perquisitionner dans le cabinet de personne tenue par le secret professionnel (médecine, notaire, laboratoire d'analyse...).

En pratique, pour les infractions de nature particulière, l'OPJ est assisté par des techniciens de la scène. L'art 58 du C.P.P interdit à toute personne non habilitée de se introduire sur la scène de modifier l'état de lieu sauf au de sécurité aux soins d'examiner).

Toute de trace dans le but d'entraver le cours de la police, constitue un délit puni de 3 mois à 3 ans.

Dans cette perspective, on constate que l'avocat jouit d'une protection spéciale. En effet, d'après l'art 59 du C.P.P, la perquisition dans le cabinet de l'avocat ne peut être menée que par un magistrat du parquet, en présence d'un représentant de barreau.

Alors pour terminer, toutes ces garanties sont prescrites sous peine de nullité.

c- la saisie

Souvent une saisie constitue l'arrondissement logique de la perquisition, mais sur le lieu même de l'infraction, l'OPJ peut être amené à saisir des pièces de conviction trouvées dans le lieu de l'infraction. La saisie consiste pour l'OPJ de confisquer des pièces, objets, documents pour les sauvegarder et les mettre entre les mains de la police.

L'OPJ peut saisir d'abord les armes et les instruments qui ont servi à commettre l'infraction. Il peut saisir tout objet ayant un lien logique qui peut saisir avec le crime et enfin il peut saisir tout ce qui constitue le fruit de l'infraction.

A ce niveau, on trouve que l'OPJ a l'obligation de présenter les objets saisis à la personne intéressée pour leur renaissance et leur authentification.

Ensuite, les objets doivent être, l'OPJ doit faire....., il doit éviter tout risque de l'infraction, les objets sont placés sous- scellé. C'est le fait de procéder à l'emballage de cet objet dans un contenu de plastique étoffé, fermer l'emballage avec une cire sur laquelle l'OPJ doit saisir son sceau officiel.

d- l'expertise policière (les contestations techniques et scientifiques).

Alors à ce niveau, on trouve que l'art 66 du C.P.P donne ou accord à l'OPJ le pouvoir de recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des examens qui les puisse être reporté. Par là, le législateur ouvre la porte à l'intervention, la police technique et scientifique et même à toute expert en dehors de la police.

Plus concrètement, les objets prélevés saisis peuvent faire l'objet d'une expertise dans un l'abattoir de la police technique et scientifique. L'OPJ responsable par des requêtes de perquisition. Le résultat de l'expertise policière ne lie pas le juge pénal, autrement dit, ses conclusions sont appréciées librement par les magistrats qui vont traiter les dossiers.

B- les actes portant sur les personnes.

a- L'Arrestation

C'est l'opération selon laquelle un suspect est appréhendé par la contrainte pour être amené devant un organe répressif compétent. L'arrestation en principe, c'est une atteinte grave à la liberté de personne d'aller et venir, et c'est pourquoi cette opération nécessite en principe une autorisation judiciaire c'est ce qu'on appelle un mandat d'arrêt (d'amener)

Seulement au niveau de l'enquête de flagrance, on constate que l'arrestation donc se fait sans mandat de justice, c'est que le constat direct d'un crime ou l'infraction flagrance s'accompagne logiquement par l'arrestation même de son auteur et de ce fait, l'état de flagrance devient même le fondement légale de l'arrestation de la personne.

Même dans l'hypothèse d'une flagrance par assimilation, l'OPJ a le pouvoir d'arrêter directement un suspect.

On trouve que l'art 75 consacre cette facilité d'arrestation dans le cadre de l'enquête de flagrance en disposant que lorsqu'il s'agit d'un crime, puni d'une peine d'emprisonnement.

Toute personne même en tort de l'OPJ a le pouvoir d'arrêter l'auteur de l'infraction pour neutraliser l'auteur de l'infraction et le conduire devant l'OPJ le plus proche.

b- l'audition du témoin

Dans une situation de flagrance, les 1^{ers} témoignages collectés par l'OPJ, ou ces collaborateurs de l'OPJ peuvent être déterminant, c'est-à-dire en procédant à l'audition de toutes les personnes se trouvant sur le lieu de l'infraction, il est possible donc de découvrir sur un suspect ou sur un témoin intéressant.

C'est pourquoi l'OPJ a un pouvoir de contrainte vis-à-vis des personnes trouvées sur places. Dans ce sens, il peut retenir cette personne jusqu'à la fin des opérations, il peut donc les missionner et il a le pouvoir de contrôler et vérifier l'identité de cette personne.

Les individus qui résistent à cette audition peuvent faire l'objet d'une garde à vue et peuvent encourir un emprisonnement jusqu'à 10 jours et une amende jusqu'à 1200 Dh.

En dehors d'une infraction, l'OPJ a le pouvoir de convoquer toute personne disposant de l'enseignement concernant l'infraction.

Pour la personne convoquée par l'OPJ, il y a une obligation de répondre à cette opération. Sinon, l'OPJ peut solliciter un ordre de comparaisons de la part de parquet. Ce qui permet donc, une appellation forcée de cette personne.

c- la garde a vue

La garde a vue est une mesure privative de liberté qui décidée par l'OPJ au niveau de l'enquête de flagrance, il s'agit de priver une personne de sa liberté d'aller et venir et la maintenir à la disposition du l'OPJ par les besoins de l'enquête.

A propos des motifs de la garde à vue, on constate l'art 606 du C.P.P reste en vigueur, il a dit contrairement que si les nécessités de l'enquête exige, l'OPJ donc peut garder la vue soit une personne qui se trouve sur le lieu de l'infraction, une personne dont la vérification d'identité paraît indispensable ou même toute personne qui sont avoir un rapport avec l'infraction, il doit s'agir d'un crime ou d'un délit.

On constate que l'OPJ a presque un pouvoir discrétionnaire puisque c'est lui seul qui apprécie le bien fondé de la garde à vue et les personnes qui doivent être soumises à cette mesure.

Pour ce qui est le délai de la garde a vue, elle est variable selon la nature de l'infraction. Pour les infractions de droit commun, elle est de 48h avec une possibilité de prolongation de 24h. La prolongation nécessite une autorisation écrite de la part de magistrat du parquet compétant, sans compression du suspect.

Cette prolongation se justifiée par l'existence des indices graves concordantes contre la personne gardée. Pour les infractions contre la sûreté de l'Etat, l'art 606 prévoit un délai initial de 96h renouvelable une seule fois.

En fin, concernant les infractions terroristes, le législateur marocain prévoit comme délai initial de 96h renouvelables 2 fois, concernant les garanties accordées par la loi de la garde à vue, c'est que l'OPJ d'après l'art 607 du C.P.P, l'OPJ est tenu d'informer la famille de personne gardienne à vue dès qu'il décide cette mesure de garde à vue.

En 2^{ème} lieu, on constate que l'OPJ est tenu d'adresser quotidiennement au procureur du roi et au procureur général, la liste de personnes placées en garde à vue au court des 24h précédentes.

Au court de la garde, on trouve 2 mesures essentielles :

D'abord, l'obligation pour l'OPJ de mentionner sur le P.V d'audition, la durée exacte de la garde a vue aux jours et aux heures depuis le point de départ jusqu'à son aboutissement.

Alors que cette même mention doit être montrée sur un registre officiel bru à cet effet dans tout local de police ou de gendarme.

Le P.V d'audition doit être signé par la personne gardée à vue et en cas de refus, l'OPJ doit mentionner ce refus.

La 2^{ème} mesure, c'est l'intervention d'un avocat en cas de prolongation de la garde à vue.

La garde à vue en cas de prolongation a le droit de demander à l'OPJ de contacter un avocat dans l'hypothèse où cet avocat est déjà désigné par sa famille, il peut prendre cette initiative selon la loi pose plusieurs conditions : une autorisation du parquet, le contact avec le client et son avocat se concrétise à travers une rencontre de 30 min sous la surveillance de l'OPJ, l'avocat est tenu au secrétariat de la procédure, et enfin, la possibilité de retarder cette rencontre par le magistrat du ministère public. Au bout de cette rencontre, l'avocat peut simplement présenter le document, les observations écrites à joindre le P.V de la procédure.

On constate que l'intervention de l'avocat reste une intervention aléatoire avec un apport maigre, mince... On peut regretter que le législateur passe sous silence le moment le plus important de la garde à vue à savoir l'interrogatoire de la personne gardée à vue.

A fin de la garde à vue, on trouve une dernière garantie prévue par l'art 63 du C.P.P, c'est que le procureur du roi, magistrat du parquet doit se mettre la personne gardée à vue qui lui présenté un examen médical effectué par un médecin agréé et expert, soit lorsque la demande lui est fait par l'avocat, soit de sa propre initiative lorsqu'il constate des traces sur le corps de la personne qui nécessite l'examen médical.

Une dernière constatation, c'est que le législateur marocain oublie de sanctionner par la nullité toute violation des formalités prescrites pour la garde à vue.

Pour conclure, il importe encore de mentionner que les magistrats de parquet (procureur de roi de tribunal de 1^{ère} instance) entant qu'officier supérieur détient tous les P.V d'enquête accorde un OPJ. Mais par ailleurs, ils disposent des pouvoirs propres qui ne sont pas accordés un OPJ. Là en trouve le fait de lancer le mandat pour s'assurer physiquement la personne comme un mandat d'amener.

Ils peuvent procéder au retrait de passeport de cette personne, ils peuvent mener des investigations dont le ressort des tribunaux de voisins.

Enfin, le procureur général en matière de crime sur tout en matière de crime organisé à le pouvoir d'enregistrer les communications de personne suspectes.

PARAGRAPHES III/ L'enquête préliminaire

On peut définir l'enquête préliminaire ou ordinaire comme la procédure menée par la police judiciaire et destinée à obtenir sur un probable infraction non flagrante. Le maximum de renseignements ce qui va donner lieu à une constitution d'un dossier qui sera transmit au parquet. Au terme de l'art 78 du C.P.P, les OPJ soient sur instruction du parquet, soient d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires. Le champ d'application de cette enquête est plus large, elle s'étend sur toute les infractions quelque soit leur gravités.

Par exclusion, on constate que les règles de l'enquête préliminaire s'applique forcement pour les contraventions et les délits qui n'ont recouvrent pas d'un emprisonnement.

Pour les autres délits et crimes, l'enquête préliminaire s'impose chaque fois que l'état de flagrance ne peut être constaté. Par rapport à l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire se signale par une contrainte atténuée abusive, c'est le recours à la contrainte par l'OPJ est conditionnel, par fois il a besoin du consentement de la personne impliquée, par fois il a besoin de l'aval de l'autorisation du magistrat de parquet.

Par ailleurs, l'enquête préliminaire se caractérise par l'importance particulière, qu'acquière les plaintes et les dénonciations comme des mécanismes de l'envoi vers la police judiciaire.

Dans ce sens, l'enquête préliminaire va apparaître comme un seuil de filtrage de ces plaintes et de ces dénonciations. Autrement dit, à travers une enquête préliminaire, on peut vérifier la crédibilité d'une plainte ou d'une dénonciation et aussi, on peut rejeter toute plainte douteuse non justifiée.

Dans le cas de cette enquête préliminaire, on constate l'utilisation de certaines pratiques classiques de la police à savoir la surveillance des personnes, les filatures, les infiltrations ...

A- les actes portants sur les choses

Pour ce qui est du transport sur le lieu de l'infraction, c'est un acte qui n'est pas obligatoire, il est facultatif, dont la mesure où ce lieu n'est pas déterminé exactement.

Lorsque la plainte ou la dénonciation situe dans l'espace localise le lieu de l'infraction, l'OPJ a l'attitude de se descendre, mais il n'a aucun pouvoir de contrainte sous les personnes occupant ce lieu, il peut seulement donner des informations de façon gracieuse.

Pour ce qui est de perquisition et saisie, ces 2 actes sont subordonnés d'après l'art 79 du C.P.P à une condition particulière à savoir le consentement de la personne chez qui est

Cet art précise que le consentement de la personne impliqué doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main même des intéressés. En cas d'impossibilité, la personne doit signer le P.V de cette opération.

A mentionner quand même une exception prévue par la loi, le casterroriste, en cas de résistance de la personne ou son absence, l'OPJ a besoin d'une autorisation du parquet pour procéder à cette perquisition et éventuellement à une saisie.

Toutes les formalités qui ont être prévues par le législateur au niveau de l'enquête de flagrance sont maintenues ou applicables au niveau de l'enquête préliminaire.

En fin, pour ce qui est les examens scientifiques, ou de l'expertise policière, on ne constate aucun changement de régime, c'est-à-dire en cas de prélèvement de constatation, l'OPJ conserve son P.V de recourir à l'expert soit la police scientifique et techniques, soit à l'expert exerçant une profession libre.

B- les actes affectant les personnes

Commençant par l'arrestation, contrairement à l'enquête de flagrance, on constate que l'arrestation au niveau de l'enquête préliminaire est une pratique qui n'est pas prévue par le législateur et de ce fait que c'est une pratique illicite.

Autrement dit, l'OPJ ne peut pas procéder à une interpellation coercitive d'une personne qui est considérée comme suspect. L'arrestation peut être effectuée à travers 2 mécanismes convoqués une personne et décider sa garde à vue.

Alors le 1^{er} mécanisme c'est que l'arrestation se confond avec la décision de garde à vue de la personne. Le 2^{em} mécanisme lorsque un suspect est identifié, il ne répond pas à la convocation de l'OPJ, alors un seul mot intervient le parquet avec un mandat d'amener ou d'arrêt qui autorise l'arrestation de la personne.

La contrainte encadrée va se manifester au niveau des solutions des témoins.

En effet, l'OPJ a la possibilité de convoquer toutes les personnes qui semblent tenir des renseignements de l'infraction.

Selon le code pénal, le témoin a l'obligation de répondre à cette convocation, en cas de résistance, il peut faire l'objet d'un ordre de comparaisons de la du magistrat de parquet.

Mais, en se présentant, il concerne de droit de silence. La personne même en cas de mensonge, elle ne risque pas une poursuite pour faux témoignage.

Enfin, la garde à vue, l'OPJ d'après l'art 80 du C.P.P peut retenir une personne à cette disposition, une personne en principe qui se trouve dans le locale de la police judiciaire.

Après cette décision, peut concerné un suspect ou même un témoin lorsque l'OPJ estime que son maintien risque de gêner le progrès de l'enquête, il doit s'agir d'un crime ou d'un délit puni dans l'emprisonnement. Alors, par apport à l'enquête de flagrante, les délais ne change pas, mais on trouve 2 grandes différences :

D'abord, au niveau de la décision, l'OPJ n'a pas un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire il a toujours besoin de l'autorisation de parquet.

2^{eme} nuance, pour avoir une prolongation de la garde à vue, l'OPJ doit obligatoirement conduire la garde à vue avant l'expiration du 1^{er} délai devant le magistrat du parquet compétant, ce magistrat décide ou non la prolongation avant l'autorisation de cette personne.

Exceptionnellement, il s'agit d'un risque, d'un dommage, le parquet peut accorder l'autorisation en motivant obligatoirement sa décision de la part de parquet.

A souligner que toutes les formalités protectrices prévues au niveau de la personne sont reconduites au niveau de l'enquête préliminaire.

SECTION II/ La poursuite

Le vocable poursuite reçoit 2 significations :

- D'abord dans une acception large, le terme poursuite renvoi à la fonction judiciaire exercé par le ministère public ou le parquet qui consiste dans le fait de déclencher et d'exercer l'action publique.

De ce fait, l'action publique constitue en vérité le fondement théorique de la poursuite comme acte concret, l'action publique c'est l'objet principal de procès pénal.

- 2^{eme} acception, le terme poursuite signifie l'acte par lequel le magistrat de parquet décide de renvoyer un délinquant de personne poursuivie vers une juridiction d'instruction ou de jugement. Donc,

c'est l'acte formel qui déclenche l'action publique, c'est l'un des pouvoirs de parquet qui a en vérité d'autres options comme le classement sans suite ou une alternative à la poursuite.

Paragraphe 1 : le fondement de la poursuite : l'action publique.

L'art 2 du C.P.P. annonce que toute infraction donne ouverture à une action publique pour l'application des peines est une action civile en réparation du dommage pénal subit.

L'action publique c'est l'objet principal du procès, une action d'ordre public qui a pour objet l'application d'une sanction pénale qui a pour but la répression et le châtement du délinquant, à coté, on trouve une action accessoire, appelée action civile qui est accordée, appartient à ceux qui ont subi un dommage directement causé par l'infraction.

Il s'agit donc d'une action d'ordre privé qui a pour objet d'une condamnation du délinquant (dommages et intérêts et qui a pour but à la réparation des dommages causés par l'infraction).

Alors l'action publique objet principal du procès pénal, soulève 2 questions majeures :

Quels sont les détenteurs ou les titulaires de cette action publique ?

Quelles sont les clauses d'extinction de cette action publique ?

A- les détenteurs, les titulaires de l'action publique

Il s'agit de définir ce qu'on appelle les demandeurs à l'action publique ou les sujets actifs de cette action, c'est-à-dire les organes qui sont habilités par la loi pour déclencher et exercer l'action publique (par opposition, les défendeurs à l'action publique ou les sujets passifs du l'action pub sont définis par le droit pénal général).

Dans se sens, on constate la présence d'un détenteur principal essentiel à savoir le parquet en plus de 2 détenteurs accessoires ponctuels, certaines administrations assimilées, substitués au parquet et enfin, la victime pénale de l'infraction.

- ***La théorie principale de l'action publique : le parquet ou le ministère public***

Au sein de la magistrature professionnelle, il existe 2 corps de magistrat qui cohabitent, il y a le corps du siège qui juge et l y a des magistrats du parquet qui au niveau pénal assurent la fonction de la poursuite ont déclenchants et exerçants l'action publique.

Le vocable parquet ou le ministère public renvoie un corps de magistrat public, c'est un corps qui reçoit d'un mandat général de la part de la société pour parler ensemble, pour défendre ces intérêts et c'est pourquoi ces magistrats incarnent l'organe d'acquisition à travers le nom de procès. Ce corps de magistrat se signal par un régime spécial basé ou fondé sur une contradiction à savoir le fait d'être en même temps des représentants de l'Etat et des membres à part entiers de l'autorité judiciaire.

C'est ainsi que, le parquet se présente comme un corps homogène hiérarchisé dominé par la subordination hiérarchique, c'est-à-dire que 1 membre inférieur doit se soumettre aux instructions émanant de ces supérieurs.

Au niveau du tribunal de 1^{ère} instance, le parquet est représenté par un procureur du roi appuyé par un certain nombre de substituts.

Au niveau de la cour d'appel, la mission du parquet le ministère public est exercée par un procureur général du roi appuyé par un certain nombre de substituts généraux.

Au niveau de la cour suprême, on trouve un procureur général et des avocats généraux.

Au sommet de la hiérarchie, on trouve le ministère de la justice qui est selon l'art 51 de C.P.P, il veille à l'application de la politique criminelle étatique et de ce fait, il communique avec les chefs de parquet à travers des ordres d'injection.

2^{ème} caractéristique de parquet, c'est que le parquet paraît comme un corps indivisible, c'est-à-dire chaque membre du parquet en traitant un dossier par un nom de tout le corps et c'est pourquoi que tous les membres du parquet sont solidaires, ils peuvent même se remplacés mutuellement même au niveau d'une même audience.

3^{ème} caractéristique, c'est que le parquet apparaît comme une partie principale et nécessaire du procès pénal, sa présence ne peut pas être contesté à la différence d'un magistrat de siège a cause de ces caractéristiques, le magistrat du parquet c'est un magistrat amovible, interchangeable, irrécusable....

Cependant, presque les magistrats du parquet relèvent aussi de l'autorité judiciaire, ils bénéficient de 2 garanties :

D'abord, une indépendance vis-à-vis les autres magistrats du parquet, une indépendance vis-à-vis de la victime.

La 2^{ème} garantie, c'est l'irresponsabilité du magistrat du parquet signifie qu'une personne poursuivie puis acquittée ne peut se retourner comme magistrat de parquet.

Ce magistrat bénéficie aussi une sorte de d'immunité même en cas d'erreur dans la pratique de sa fonction. A titre de détenteur principal, le parquet se révèle comme un véritable chef du procès pénal depuis les 1^{ères} constatations jusqu'à l'exécution même de la sentence.

Ainsi, il supervise les enquêtes, il décide en suite à donner au dossier, au niveau de l'instruction, il a un pouvoir de contrôle et de suivie de cette procédure devant le tribunal de jugement, il présente son acte d'accusation, il exerce les voies de recours contre les décisions prononcées et il a sur même l'exécution de la sentence.

- ***Les titulaires accessoires de l'action publique.***

- 1)- les administrations assimilées au parquet**

Comme au niveau des investigations, certaine administration limitativement prévue par des textes spéciaux possède le pouvoir de déclancher comme (administration de douane, des impôts, de chasse et de pêche...).

Il importe de noter que ces administrations en générale déclanchent et exercent l'action publique en collaboration avec le parquet. Autrement dit, l'AP de ces administrations est surtout orientée vers un dommage matériel subi par cette administration, c'est-à-dire il s'agit d'une AP qui n'est pas indicative et c'est pour cela qu'on constate un partage du travail d'un part l'administration qui demande la réparation d'autre part, le parquet qui demande l'application des primes par la loi.

Alors toutes ces administrations prévues par la loi, bénéficie de la transaction avec le délinquant le paiement d'une somme d'argent contre une renonciation à l'AP.

On peut dire que c'est une transaction qui est contraignante puisqu'elle apparaît comme un chantage exercé sous la personne poursuivie.

Par ailleurs, on constate que la transaction conclue devient transcendante et dominante, elle s'impose même au magistrat du parquet qui est forcé à l'action publique.

En d'autre terme, la transaction conclue entre l'administration et le délinquant provoque l'extinction de l'AP. La transaction peut intervenir même après le renvoi de l'affaire vers le jugement, mais avant qu'il y a décision finale.

2)- la victime de l'infraction

En principe, la victime de l'infraction qui a subi personnellement un dommage résultant directement de l'infraction possède une action civile. Seulement exceptionnellement, elle a le pouvoir de se substituer au parquet pour déclencher l'AP, ce qui va lui permette de porter son action civile devant le juge pénal.

Au début, la victime détient de la loi le droit de choisir entre la voie pénale et la voie civile, c'est-à-dire un droit d'option qui veut que la victime porte son action civile soit devant un tribunal civil, soit devant un tribunal pénal.

En choisissant pour la voir pénale, la plainte déposée n'est pas suffisante, il faudrait concrétiser ce choix par un acte appelé la constitution du partie civile au procès pénal, cet acte de constitution va se présenter sous 2 modalités :

La 1^{ère} modalité, c'est une constitution du partie civile à titre accessoire, en dit que la victime se constitue partie civile par voie d'intervention, c'est le scénario qui suppose que l'action publique est déjà déclanchée au parquet, elle dépose une requête de constitution soit devant le juge d'instruction ; soit devant le tribunal du jugement.

Jusqu'à la fin de débat, c'est une position assez confortable pour la victime puisqu'elle va bénéficie tous les événements de preuves recueillis par l'accusation et elle ne sera pas en cas de déranger à payer les frais du procès.

La 2^{ème} modalité, c'est la constitution de partie civile à titre principale. On dit que la victime se constitue partie civile par voie d'action. Là, c'est l'hypothèse où le parquet n'a pas déclancher l'action publique. La victime prend l'initiative en renvoyant directement l'affaire devant une juridiction d'affaire, c'est aussi que la victime déclanche aussi l'action publique.

En cas de délit et contravention, la victime va citer directement la personne désignée devant le tribunal du 1^{ère} instance.

En cas de crime ou de délit ou même des délits où l'instruction est obligatoire, la victime dépose une plainte devant le juge d'instruction avec la constitution partie civile.

L'action publique déclanchée de cette manière, force évidemment le parquet a valider ce déclanchement, mais après il concerne sa liberté pour appuyer ou non l'occasion entamée par la victime.

B- L'extinction de l'action publique

La naissance de l'AP survient avec l'événement de l'infraction. On parle de la disparition, d'anéantissement de l'AP lorsque le parquet à cause de certaines éléments n'a plus le droit de mettre en mouvement cette action.

Autrement dit, une cause d'extinction va produire un effet définitif, permanent négatif. Il s'ensuit malgré l'effectivité d'une infraction, le délinquant ne peut être poursuivi pénalement. Le législateur marocain fixe ses causes d'extinction à travers les arts 4 à 6 du CPP.

En schématisant, nous pouvons avancer qu'il y a 2 catégories de causes d'abord :

1 Les causes qui se rattachent à la volonté à l'intervention de l'autorité publique

Soit le législateur, soit le juge, ce sont ce qu'on peut appeler les causes principales générales.

La volonté du législateur d'éteindre l'AP se manifeste à travers 3 mécanismes. Il y a d'abord l'amnésie ou la grâce totale. Au Maroc, l'amnésie selon la constitution marocaine est une attribution du Roi mais aussi une attribution du parlement marocain seulement on constate que ce dernier n'a jamais voté une loi d'amnésie laissant le Roi l'unique auteur de l'amnésie. Dans ce sens, le Dahir du 8 octobre 1977 relatif à la grâce royale fait de la grâce totale une cause d'extinction non pas uniquement de la peine mais aussi une cause d'extinction de l'AP lorsque cette grâce survient avant une condamnation.

C'est pour **l'amnésie**, la grâce totale générale neutralise en quelque sorte la qualification pénale c'est un symbole d'oubli de pardon concernant une infraction commise dans le passé et de ce fait l'infraction est effacée.

Le 2ème mécanisme c'est le mécanisme d'abrogation d'une loi pénale d'incrimination. Au niveau pénal, l'abrogation d'une loi signifie une opération de s'incrimination de dépenalisation, autrement dit, un acte qui s'était réprimé auparavant devient un acte licite.

Le 3ème mécanisme est la prescription de l'AP : C'est l'extinction de l'AP par l'effet du temps, on dit que la prescription est accomplie lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la commission de l'infraction sans que l'AP soit intentée ce qui provoque l'extinction de l'AP. Le délai est variable selon la gravité de l'infraction, 20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions sauf dérogation prévue par la loi. Ce délai commence à courir le lendemain de la commission.

Il y a des exceptions concernant cette prescription, sur le plan international, les conventions annoncent l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (crime de guerre et torture). L'art 5 du CPP a introduit une dérogation concernant les agressions sexuelles contre un mineur en déclarant qu'un nouveau délai de prescription commence à courir à partir de 18 ans pour la victime.

La dernière cause principale de l'extinction de l'AP relève de l'intervention du juge, c'est ce qu'on appelle la chose jugée. Alors c'est l'hypothèse d'une extinction d'une mort naturelle de l'AP, le scénario selon lequel cet AP a été exercé jusqu'au bout, survient donc une décision qui a épuisé toutes les voies de recours ou une décision qui ne peut être attaqué par expiration des voies de recours.

Il importe de noter que la chose jugée implique qu'il n'est plus possible d'intenter un second procès pour faire juger une seconde fois le même délinquant pour les mêmes faits.

2- Les causes d'exceptions :

A ce niveau, on trouve 3 causes :

La mort du délinquant, c'est une cause définitive d'extinction si la poursuite n'a pas été entamé, si le décès survient après le déclenchement de l'AP, la procédure sera arrêté, éteinte que ce soit au stade d'instruction ou au niveau du jugement. Il importe de noter que les principes classiques du droit pénal à savoir la responsabilité individuelle et la personnalité des peines impliquent l'impossibilité d'intenter une

nouvelle AP contre les héritiers du défunt. Cependant, cette cause d'extinction laisse subsister l'action civile. Ce qui veut dire que la personne lésée a toujours la possibilité de demander réparation du dommage en exerçant une action civile contre les héritiers du délinquant décédé, contre une personne civilement responsable.

* La transaction pénale administrative annoncée par l'art 4 du CPP c'est l'hypothèse d'un compromis conclu entre une administration titulaire de l'AP et un délinquant, un arrangement qui consiste à payer une somme d'argent en contre partie d'une renonciation à l'AP par l'administration.

* Le retrait de la plainte de la victime pour certaines infractions : Il importe de noter que la plainte est un simple mécanisme de renvoi de l'affaire vers les autorités judiciaires. Le dépôt d'une plainte n'a aucun effet sur l'autorité du parquet concernant l'AP. Cependant exceptionnellement, à l'occasion de certaines infractions, le dépôt d'une plainte par la victime constitue une condition nécessaire pour déclencher l'AP, c'est-à-dire que le parquet est obligé d'attendre le dépôt de cette plainte de la part de la victime, c'est l'exemple de l'adultère, l'abondant de famille, le vol entre proches parent...

Par conséquent, pour ces infractions, le désistement de la victime concrétisée par le retrait de la plainte après son dépôt entraîne l'extinction de l'AP.

Paragraphe2) : Les pouvoirs de poursuite : Le principe de l'opportunité de la poursuite :

Le ministère public mandatée par la société apparaît comme le maître de l'AP autrement dit, une fois qu'il reçoit le dossier d'une affaire constituée par la police, il doit réagir en appréciant la suite à donner à cette affaire, autrement dit, il détient un pouvoir d'orientation de ce dossier en optant pour une solution conforme aux intérêts de la société. C'est ainsi que le principe qui domine les pouvoirs du parquet à ce niveau à savoir la liberté des poursuites ou l'opportunité des poursuites consacrées par l'art 40 du CPP selon lequel le ministère public reçoit les PV, les plaintes et les dénonciations et apprécie librement la suite à leur donner.

Ce principe signifie que le parquet n'est pas restreint à poursuivre toute fois qu'il se trouve devant une infraction caractérisée. Dans l'intérêt de la société, il peut renoncer à la poursuite, il peut opter pour une autre solution et de ce fait, c'est lui qui décide de l'opportunité ou l'inopportunité d'une poursuite pénale, il est libre de déclencher ou de ne pas déclencher l'AP, cette règle de l'opportunité implique l'indépendance du parquet vis-à-vis des autres acteurs, il implique aussi un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de l'acte infractionnel quelque soit sa nature ou sa gravité.

A- L'expression de la consécration négative de l'opportunité de poursuite.

Il existe deux mécanismes qui expriment le choix négatif du parquet c'est à dire lorsqu'il opte pour une non poursuite, il opte pour une autre solution autre que le fait de déclencher l'AP.

Il y a d'abord les classements sans suite et les alternatives à la poursuite.

1- Le classement sans suite :

L'acte par lequel le parquet décide une dénonciation provisoire au déclenchement de l'action publique concrétisée par une fermeture du dossier et la classe dans les archives du parquet.

Les motifs du classement sont variables selon les événements qui dictent cette fermeture du dossier ainsi, on peut se trouver devant un classement sans suite de droit, c'est-à-dire un classement qui est motivé par une raison tirée de la loi elle même.

C'est un classement à travers lequel le parquet constate l'existence d'un obstacle à la poursuite que ce soit par exemple l'absence d'une qualification légale, l'existence d'une cause d'extinction que ce soit un autre obstacle qui s'oppose à l'action du magistrat.

A côté de ce classement de droit, il y a un classement de fait dicté par les raisons d'opportunités. A ce niveau, c'est le parquet qui apprécie souverainement cette renonciation à l'action publique.

A l'appui de sa décision, le parquet peut invoquer des raisons purement technique.

La non - identification de l'agent de l'infraction, parfois l'engorgement des prisons ainsi parfois le parquet a classé les affaires pour lesquelles la réprobation sociale est faible (prostitution, ivresse publique).

On peut trouver ainsi des classements qui usent parfois une individualisation de la réaction sociale dans la mesure où le parquet peut prendre en considération certains éléments favorables comme le caractère débutant du délinquant, l'insignifiance du dommage et la réparation de la victime.

Malheureusement, il faut avouer que ce classement sans suite peut être utilisé pour des raisons inavouables (le fait d'étouffer certains scandales impliquant des personnalités connues).

Dans tout les cas, il importe de noter que le classement sans suite reste une décision judiciaire mais à caractère administratif, c'est-à-dire que c'est une décision révoquée à tout moment. Le parquet peut rouvrir le dossier qui est classé sans suite sauf évidemment une persistance des obstacles.

A observer que la décision de classer sans suite l'affaire peut aller à l'encontre de la volonté de la victime, c'est pour cela que l'art 40 du CPP impose aux magistrats du parquet à communiquer à la partie plaignante la décision de classer l'affaire sans suite dans 15j qui suivent cette décision. Dans ce cas, la victime a la possibilité de passer outre le parquet en se constituant partie civile par l'action.

2- Les alternatives à la poursuite :

C'est ce qu'on appelle les substitues de la poursuite, c'est à dire le fait pour le parquet de trouver une solution qui constitue une voix médiane entre le classement sans suite et la poursuite. Dans ce sens, on trouve que l'art 41 du CPP prévoit le mécanisme de la transaction pénale judiciaire, c'est le principe selon lequel le parquet a le droit de composer avec le délinquant au lieu d'entamer les poursuites ainsi, le parquet peut proposer au délinquant une offre, transaction avec 2 possibilités :

- Payer une somme d'argent inférieure ou égale au max de l'amende prévue par la loi.
- Réparer les dommages provoqués.

Cette transaction entre le parquet et le délinquant ne peut jouir que lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit de police puni au max de 2 ans d'emprisonnement.

Une 2ème condition est posée par le législateur, la transaction n'est possible que lorsque le parquet constate la renonciation de la victime ou bien l'absence d'une victime.

Autrement dit, cette transaction pénale judiciaire dépend d'abord de la solution concernant l'action civile. Lorsque le délinquant accepte l'offre du parquet, cette transaction est renvoyée au président du T de première instance et ce dernier procède à la ratification de cette transaction à travers une ordonnance juridictionnelle.

L'effet juridique de cette ratification est une suspension de l'action publique jusqu'à son extinction par la prescription.

A côté de cette alternative principale, on trouve des mécanismes qui se rapprochent de cette transaction, on trouve l'art 375 du CPP qui prévoit le mécanisme du titre exécutoire en matière contraventionnelle. Lorsqu'il s'agit d'une contravention punie seulement d'une amende alors le magistrat du parquet peut proposer aux contrevenants en vertu d'un titre exécutoire le paiement d'une amende forfaitaire égale à la moitié du max de l'amende fixée par la loi.

En cas de refus de cette proposition, le parquet déclenche les possibilités en saisissant le T de première instance.

On va retrouver le même raisonnement à travers l'art 383 du CPP qui prévoit ce qu'on appelle une ordonnance juridictionnelle en matière délictuelle.

Lorsqu'il s'agit d'un délit de police puni uniquement d'une amende dont le max ne dépasse pas 5000dh, le magistrat du parquet peut solliciter le juge du T de première instance. Ce dernier peut formuler une ordonnance juridictionnelle condamnant le prévenu à une amende inférieure ou égale à la moitié du max fixée par la loi.

B- La consécration pointue de l'opportunité de poursuite :

Cette expression pointue signifie qu'en appréciant la suite donnée à l'affaire, le magistrat du parquet décide de déclencher l'action publique concrètement, il décide d'entamer les poursuites en saisissant une juridiction et en renvoyant le délinquant devant cette juridiction.

Par quel acte le parquet déclare l'action publique entamée ?

On trouve d'une part un acte qui permet la saisine d'une juridiction d'instruction, d'autre part les actes qui permettent de renvoyer l'affaire directement vers une juridiction du juge.

La première hypothèse :

a- L'acte de déclenchement de l'action publique :

Pour cela le juge d'instruction va rédiger un acte adressé à un juge d'instruction appelé le réquisitoire introductif aux fins d'instructions. Un réquisitoire introductif aux fins d'instructions.

Sur le plan de la forme, cet acte porte mention avec précision les faits sur lesquels doit porter l'instruction, il est obligatoirement daté et signé par le magistrat du parquet.

Avec cet acte, tout le dossier de l'affaire sera transféré intégralement au juge d'instruction.

Les délinquants seront mis entre les mains de ce juge d'instruction.

Il importe de distinguer entre deux scénarios : D'abord l'hypothèse où l'instruction est obligatoire selon le champ légal déterminé par l'art 83 du CPP.

L'instruction est obligatoire pour les crimes punis de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle ou d'un max de 30 ans ensuite l'instruction est obligatoire pour tout les crimes qui sont commis par les mineurs, enfin, l'instruction est obligatoire pour certains délit en vertu d'une disposition expresse de la loi. Dans ces cas, le parquet n'a pas le choix, il doit utiliser le réquisitoire, il doit passer obligatoirement par l'instruction.

2ème scénario, l'instruction d'après l'art 83 est simplement facultative ce qui veut dire que le parquet peut solliciter une instruction lorsqu'il estime qu'un dossier n'est pas en état d'être jugé. Il s'agit de 3 cas où l'instruction est facultative. Pour tout les autres crimes qui sont punis de moins de 30 ans, pour les délits commis par les mineurs et pour les délits contractuels dont le max est de 5 ans d'emprisonnement.

b- Le renvoi de l'affaire vers le juge.

